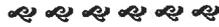


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2022-17S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu le sinistre causé sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités par M. MATUSZCZAK Richard dont l'assureur est « MACIF »,

Vu la proposition d'indemnisation de « MACIF » du sinistre 2022-17S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2022-03S, en l'espèce, un feu tricolore dont le tiers responsable a été identifié, a eu lieu le 22 décembre 2022 Boulevard Salvador Allende à Montigny-en-Gohelle,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer le maintien du service public de transports en commun et la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant que « MACIF », propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 3 608,24€,

Considérant que le montant proposé par « MACIF » en vue de l'indemnisation du sinistre correspond à l'évaluation de l'Expert acceptée par Artois Mobilités,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-17S d'un montant de 3 608,24€.

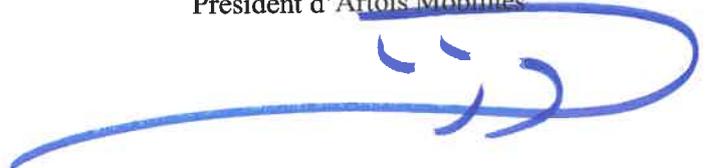
Publication le : 16/10/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 16/10/2023

Certifié exécutoire le 16/10/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 26/09/2023

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.